



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation et de mouvement de terrain de Sainte-Marie (974)**

**n° : F-004-18-P-0065**

**Décision du 4 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-18-P-0065 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain de Sainte-Marie (La Réunion), reçue complète de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion le 10 août 2018;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de mouvement de terrain à réviser :**

- qui porte sur la commune de Sainte-Marie à La Réunion,
- qui vise à compléter le PPR inondation actuel par la prise en compte du risque mouvement de terrain par érosion de berges, glissement de terrain et chutes de blocs, à utiliser la meilleure et la plus récente connaissance disponible des aléas, et à rendre inconstructibles les secteurs affectés par les plus grands glissements actifs,
- étant précisé que :
  - o les évolutions apportées dans le zonage conduisent à augmenter de 99 % les zones concernées par un aléa inondation « fort » et de 138 % celles concernées par un aléa inondation « moyen »,
  - o au total, la « zone rouge » réglementaire, où les constructions nouvelles sont interdites, progresse de 600 ha à 4 884 ha,
  - o les évolutions apportées conduisent à ne plus réglementer les zones concernées par le seul aléa ruissellement urbain,
  - o les zones concernées par un aléa mouvement de terrain « très élevé / élevé » et « moyen » seront régies par un principe d'inconstructibilité ; néanmoins les zones concernées par un aléa mouvement de terrain « moyen » et par un aléa inondation compris entre « nul » et « moyen » seront régies par un principe de constructibilité avec prescriptions lorsqu'elles sont situées dans des secteurs jugés sécurisables et sous réserve de réaliser une étude géotechnique préalable à la construction ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être affectée par la révision du PPR et les incidences de cette révision :**

- zone située pour partie dans le parc national de La Réunion,
- zone située pour partie dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco n° FR7100004 « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion », dans les zones naturelles d'intérêt

faunistique et floristique de type I « Rempart de Girofle - Cap Soldat » et « Plaine des Fougères » et de type II « Mi pente du nord-est »,

- zone exposée au vent et à un régime de précipitations exceptionnellement intense, tout particulièrement pendant la période cyclonique,
- zone située dans la commune de Les-Avrons qui comporte 32 940 habitants en 2015, la population étant en hausse continue depuis 1980 et ayant augmenté de 24 % depuis 2000,
- zone où l'urbanisation se concentre sur les plateaux, évitant ravines et remparts, 89 % de la zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) du schéma d'aménagement régional (SAR) étant en aléa au plus faible,
- étant souligné que les zones d'aléas les plus forts correspondent largement aux zones naturelles, et en particulier le cœur du parc national, et que le régime d'interdiction qui s'y attache apportera une protection supplémentaire contre toute urbanisation future,
- étant souligné que les zones où la révision du PPR permet l'urbanisation ne correspondent pas aux zones naturelles présentant un intérêt majeur,
- étant donné l'absence de travaux prescrits par le PPR ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain de Sainte-Marie (974), présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, n° F-004-18-P-0065, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2018,

le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX